

CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES EXÉCUTÉS PAR DES SOUS-TRAITANTS

ANNEXE I

Se référer à l'annexe IX à la troisième partie du code des transports (partie réglementaire).

ANNEXE II – COMMENTAIRES DES ARTICLES

1 – Rappel sur la notion de contrat-type et son application à la sous-traitance

Les contrats types s'appliquent de plein droit à défaut de convention écrite sur l'ensemble ou certaines des matières mentionnées à l'article L. 1432-2 du code des transports ou lorsqu'elle est incomplète ou nulle en tout ou partie.

Le déplacement de la marchandise peut conduire dans certains cas au recours à un sous-traitant conformément au contrat conclu entre l'opérateur de transport et son donneur d'ordre.

C'est pourquoi le contrat type sous-traitance a pour objet de régir les relations commerciales entre un opérateur de transport et un transporteur public, le sous-traitant, dans la mesure où leurs relations ont une certaine permanence ou continuité, ce qui exclut les contrats occasionnels « à la demande » dits « spots » dont une définition est introduite dans l'article 1.3. Il ne se substitue pas aux contrats types conclus avant la publication du décret n° 2019-695 du 1^{er} juillet 2019

Ce contrat type ne concerne pas la location d'un véhicule industriel avec conducteur qui lie un locataire (commerçant, industriel, particulier, transporteur public ou pour compte propre) et un loueur de véhicule avec conducteur.

L'une des difficultés récurrentes est la qualification du « tractionnaire » qui est un transporteur assurant avec son véhicule moteur le déplacement de la marchandise. Le terme tractionnaire est employé par les professionnels mais inconnu du droit. En l'absence de définition légale, les juridictions y voient un transporteur susceptible d'entrer dans le champ du contrat type sous-traitance lorsque les remises sont régulières et significatives.

Par exception, lorsqu'il y a exclusivité, absence de maîtrise des opérations de transport et rémunération duale, le contrat est un contrat de location avec conducteur (cf. article D. 3223-1 du code des transports).

L'intitulé du contrat ne liant pas le juge, les parties doivent veiller à ce que la convention et ses conditions soient clairement déterminées.

Ce contrat type ne s'applique également pas aux relations entre une coopérative d'entreprises de transport et ses coopérateurs.

Il ne s'applique pas davantage aux transitaires qui ne sont que de simples mandataires dont le rôle est l'accomplissement d'actes juridiques effectués pour le compte et au nom de l'expéditeur, du destinataire ou du commissionnaire.

Le contrat type applicable aux transporteurs publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants, comme tous les contrats types, est un document de valeur commerciale dont les clauses s'appliquent entre les parties dès lors que celles-ci n'ont pas convenu, par tous moyens, de dispositions différentes.

Le contrat type de sous-traitance comporte des clauses de natures distinctes :

- a) certaines clauses à vocation pédagogique concernant la réglementation existante ;
- b) d'autres clauses, en particulier celles prévues par l'article 4.2., peuvent être complétées par des dispositions résultant d'un accord entre les parties, par écrit ou tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données.

A cet effet, les parties peuvent se référer à la matrice de contrat figurant à l'annexe III, listant les différentes rubriques qui doivent être complétées.

2 – Sous-traitance et requalification des contrats

La sous-traitance, comme dans beaucoup d'autres domaines d'activité, est une pratique fréquente qui peut être justifiée pour des raisons diverses, dont la principale est sans doute qu'elle permet au secteur de garantir la souplesse et d'assurer la réactivité demandée par les clients.

Elle est ouverte aux transporteurs par l'article R. 3224-1 du code des transports.

La sous-traitance, fréquente et nécessaire, peut faire néanmoins l'objet de détournements.

C'est ainsi que certaines pratiques ont été relevées par les corps de contrôle et sanctionnées par les juridictions. Il a été ainsi jugé que, sous l'apparence d'un contrat commercial appelé de sous-traitance, la convention constituait un contrat de travail.

Il ne faut toutefois pas oublier qu'au regard des articles L. 132-4 à L. 132-6 du code de commerce, le commissionnaire de transport auquel est assimilé le transporteur contractuel au regard des responsabilités, est garant de son fait et de celui de ses substitués.

Par exemple, un défaut de traçabilité générateur de pertes, d'avaries ou d'un retard, pourrait conduire à retenir sa faute personnelle privative de ses limites d'indemnités si l'on y voyait un manquement à une obligation essentielle.

L'opérateur de transport se trouve ainsi exposé soit à l'indemnisation totale du préjudice quand il ne contrôle pas suffisamment l'exécution des prestations, soit à la requalification du contrat de transport en contrat de travail, au pénal ou au social, lorsqu'il les encadre trop.

En raison de ce double risque, le contrat type s'est employé à veiller à l'équilibre des relations.

On rappellera que lorsqu'elle est prononcée, la requalification peut entraîner :

- a) en droit pénal, une condamnation pour délit de travail dissimulé ;
- b) en droit du travail, l'attribution par les prud'hommes d'indemnités afférentes à la qualification de contrat de travail ;
- c) en droit de la sécurité sociale, une procédure de redressement par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

Les critères de cette requalification sont notamment :

- a) une subordination juridique privant le sous-traitant de toute autonomie ;

b) une dépendance économique excessive confinant à la subordination juridique.

Pour apprécier cette subordination, les agents des corps de contrôle et les magistrats se fondent sur l'analyse des clauses du contrat qui peuvent la caractériser.

Mais plus fondamentalement, quels que soient l'intitulé et le contenu du contrat, ils prennent en compte les faits leur permettant de déterminer la nature concrète des relations.

Le premier contrat type de sous-traitance a été publié en 2003 en prenant en compte et en éliminant les critères susceptibles de créer une situation de subordination juridique. Sa mise en œuvre a eu pour effet de diminuer considérablement le nombre des infractions relevées.

La version révisée du contrat type a pour but, en premier lieu, de donner au texte un caractère plus explicite permettant de mieux cibler la portée de certaines obligations des parties.

A l'usage, les professionnels ont souhaité une précision accrue. C'est l'objet d'un article 4 « Organisation du service » répondant aux besoins exprimés par ces professionnels.

Par ailleurs, certaines définitions ont été adaptées aux pratiques professionnelles actuelles.

De même, de nouvelles notions, comme l'obligation de loyauté, le non-démarchage, ont été introduites.

Enfin, les délais de préavis ont été alignés sur ceux prévus dans le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrats type spécifique, dit « contrat type général » approuvé par décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 relatif à l'annexe II à la partie 3 réglementaire du code des transports concernant le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique.

Article 1 - Objet du contrat et champ d'application

Les termes utilisés par l'ancien contrat type « remises régulières et significatives » ayant conduit par le passé des juridictions à exclure le contrat type au motif que l'opérateur remettait du fret mais sporadiquement ou en faible quantité, il était indispensable de l'expliquer en précisant que le « spot », terme utilisé par les professionnels et défini à l'article 1.3., est exclu du champ d'application du contrat type.

Article 2 - Définitions

2.1.2. Transporteur public principal (dit aussi transporteur contractuel)

La première version du contrat type n'évoquait que le transporteur public principal. Si elle était parlante, elle pouvait laisser entendre qu'il y avait des transporteurs successifs, ce qui n'était nullement le propos.

Aussi a-t-on ajouté l'expression « transporteur contractuel », juridiquement plus correcte, qui permet d'inclure expressément le voiturier qui sous-traite, alors que l'article 34 de la convention relative au contrat de transport international de marchandise par route (CMR) signée le 19 mai 1956 ne prévoit pas le cas de sous-traitance.

Elle permettra également aux juridictions, qui peinent à qualifier cet intervenant, de faire la part entre la commission de transport et l'affrètement.

Article 3

Tous les documents écrits échangés entre les parties préalablement à la conclusion du contrat et naturellement ceux établis ou fournis postérieurement doivent être conservés pour permettre de justifier de la nature exacte de la relation les engageant.

La durée de conservation de trois ans a été retenue par analogie à celle imposée par la sécurité sociale ou l'administration fiscale.

Article 4 - Organisation du service

Article 4.2.

Garant de son substitué, l'opérateur de transport, en se gardant de toute immixtion, peut être amené à demander au sous-traitant de satisfaire à certaines demandes imposées par son donneur d'ordre dont les principales sont listées à l'article 4.2. et relatives à la sécurité des marchandises, à la traçabilité des envois ou au respect des instructions de son donneur d'ordre.

Ce dernier veut pouvoir « suivre » sa marchandise et intervenir, si besoin est, dans le déroulement de l'opération, la traçabilité étant un élément majeur sur le plan commercial. Plus le produit transporté est « attrayant » ou « sensible », plus l'obligation d'équiper les véhicules de matériel de sécurité pour le protéger est imposée par le propriétaire de la marchandise.

La demande formulée par l'opérateur de transport au sous-traitant de mettre son ou ses véhicules, ainsi que la tenue de ses conducteurs, à ses couleurs, afin d'en faciliter l'identification, trouve sa source dans la sécurisation du fret. Or il s'agit là d'un critère déterminant retenu pour caractériser la dépendance économique et juridique de nature à conduire à une requalification.

C'est pourquoi il est indispensable qu'une attention toute particulière soit apportée à la rédaction de la clause pour, d'une part, préciser la contrepartie financière accordée au sous-traitant, et, d'autre part, prévoir la prise en charge des frais de remise en état du ou des véhicules en fin de contrat.

Enfin, concernant la question du scannage, la jurisprudence considère qu'il ne constitue pas une prestation annexe.

Article 5 – Droits et obligations du sous-traitant

Le contrat type ne comporte aucune clause d'exclusivité dans la relation opérateur de transport/sous-traitant. En effet, si elle existait, cette clause constituerait l'un des critères majeurs de la requalification.

Il est en effet indispensable, pour permettre des relations commerciales normales, que le contrat précise l'absence d'exclusivité. A défaut, le transporteur sous-traitant, dépendant d'un unique donneur d'ordre, se trouverait dans une situation d'insécurité en cas de résiliation du contrat ou de modification de ses conditions d'exécution.

Article 5.6.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, les pénalités prévues doivent être proportionnées aux manquements observés ; disproportionnées, elles pourraient caractériser une situation de dépendance juridique à l'égard de l'opérateur de transport.

Pour satisfaire notamment la demande des clients et pour des raisons de traçabilité et de qualité, il est indispensable que l'opérateur de transport, en relation directe avec le client, soit informé sans délai de tout incident affectant le déplacement des marchandises.

Le sous-traitant est ainsi tenu de lui rendre compte sans que cette obligation, qui procède de l'exécution loyale du contrat, puisse caractériser un lien hiérarchique.

Article 5.11.

L'opérateur de transport pourra être poursuivi pénalement, en application de l'article R. 121-5 du code de la route, pour avoir, en connaissance de cause, donné au transporteur des instructions incompatibles avec le respect :

1. Des réglementations relatives aux durées de travail et de conduite des conducteurs ;
2. Des dispositions du code de la route relatives aux limites de poids et de vitesse.

Article 6 – Mise à disposition de matériel électronique ou informatique

Cette clause se justifie par les moyens de plus en plus informatisés de transmission de l'information mis en œuvre dans le secteur des transports.

Le client demande, exige même maintenant, d'être tenu informé en temps réel du processus de livraison de ses marchandises ; pour ce faire, l'opérateur de transport peut être amené à demander à son sous-traitant de s'équiper de moyens informatiques compatibles avec ceux qu'il utilise lui-même et permettant une remontée de l'information.

Article 7 – Obligations du sous-traitant à l'égard de son personnel de conduite

Article 7.2. Situation du conducteur à l'égard de l'opérateur de transport

Salarié du sous-traitant, le conducteur n'est en aucune façon celui de l'opérateur de transport. C'est là une différence essentielle avec le contrat de location avec conducteur où il devient préposé du locataire pour les opérations de transport.

Si l'opérateur de transport donne directement des consignes au conducteur, il prendrait le risque de matérialiser une relation hiérarchique de nature à justifier la requalification du contrat.

Il ne faut cependant pas oublier que la requalification est susceptible d'intervenir même si le conducteur est légalement salarié du sous-traitant, les juridictions et les corps de contrôle se fondant sur les faits.

La présence de conducteurs dans les locaux de l'opérateur de transport, sur les quais de ce dernier, se justifie par la bonne exécution du contrat.

7.3. Obligations en matière de sécurité

Il appartient au donneur d'ordre de communiquer au sous-traitant conformément à la réglementation, le protocole de sécurité que le conducteur devra respecter sur les lieux de chargement et de déchargement.

Le conducteur devra également observer, le cas échéant, toute mesure de sécurité en vigueur dans les établissements où il sera appelé à se rendre. En revanche il n'est pas tenu par le règlement intérieur de ces établissements et notamment ceux de l'opérateur de transport.

Article 8 – Prix des prestations effectuées par le sous-traitant

Le sous-traitant doit être en mesure de calculer ses coûts permettant de déterminer ses prix.

Le sous-traitant et l'opérateur de transport doivent donc négocier réellement leurs tarifs ; à défaut, le sous-traitant se placerait en situation de dépendance à l'égard de l'opérateur de transport.

Article 8.2.

La clause de révision de prix en cas de variation significative de facteurs externes à l'entreprise de transport figure dans tous les contrats types de transport. Il est donc logique que le sous-traitant puisse s'en prévaloir dans ses relations avec son donneur d'ordre.

Toujours dans le respect de l'équilibre du contrat, le sous-traitant doit facturer à l'opérateur de transport toute prestation non prévue initialement qu'il est amené à effectuer pour accomplir sa mission ; entreprise indépendante, le sous-traitant n'a pas à subir les conséquences de contraintes non prévues dans le contrat conclu avec l'opérateur de transport.

La question du minimum garanti s'est avérée délicate dès la rédaction du premier contrat type, car il était impossible de fixer un montant (10% ou autre) compte tenu de la diversité des situations.

C'est pourquoi le texte s'en était remis à la convention des parties qui devait déterminer les modalités de calcul de la rémunération due lorsqu'il n'était pas atteint.

S'y sont ajoutées deux autres difficultés :

- d'abord, s'agissant d'un engagement, donc d'une obligation de résultat, l'opérateur pouvait difficilement s'y tenir lorsqu'il faisait face à des difficultés financières telle la défaillance de son donneur d'ordre ;

- ensuite, la convention des parties était souvent inexistante, il est arrivé qu'un sous-traitant réclame paiement du volume qui avait été mentionné à titre indicatif : saisie, la Cour de cassation a jugé que le contrat type ne pouvait pallier l'absence de convention et s'y substituer, d'où le rejet de la demande.

Afin d'éviter ces aléas, l'actuelle rédaction a jugé sage de ne pas reprendre la formule, les parties demeurant libres de s'engager sur tel volume de prestations.

Article 10 – Responsabilité

Article 10.2.

La caractéristique fondamentale qui distingue le transporteur d'autres prestataires de service est la présomption de responsabilité qui pèse sur lui en cas d'avaries, pertes et retards affectant les marchandises.

De même, emprunteur du matériel confié, le sous-traitant est tenu de veiller à sa conservation et tenu de la restituer (articles 1875 et 1880 du code civil)

A défaut, sa responsabilité contractuelle pourrait être engagée durant cinq ans avec entière indemnisation du préjudice de l'opérateur.

Article 11 – Assurances

Article 11-3. Assurance responsabilité

La responsabilité qu'assume le sous-traitant en tant que transporteur l'oblige à souscrire, auprès d'un assureur de son choix, les assurances propres à couvrir cette responsabilité commerciale.

Article 12 – Facturation

Article 12.1.

Il appartient au sous-traitant d'établir et d'adresser les factures de ses prestations à l'opérateur de transport. Ce dernier ne saurait se substituer au sous-traitant pour établir en ses lieux et place sa facturation. Si tel était le cas, cette pratique dénoterait une confusion des services administratifs des deux entreprises propres à étayer une demande de requalification.

Si l'opérateur peut communiquer au sous-traitant les informations qu'il détient sur les prestations rendues pendant la période de facturation en cause, ce dernier doit, avant de les prendre en compte, s'assurer de leur bien-fondé.

Article 12.3.

Les juridictions subordonnent souvent l'exercice de l'action directe à la preuve du prix convenu avec l'expéditeur.

Lorsqu'intervient un commissionnaire de transport ou un affréteur, cette preuve peut être difficile à rapporter, raison pour laquelle la communication des éléments de facturation par l'opérateur, loin de constituer une immixtion, peut s'avérer salvatrice pour le sous-traitant.

Article 13 - Modalités de paiement

Les frais de transport sont payables à réception de facture. Tout autre délai de règlement convenu entre les parties ne peut dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Tout retard donne lieu, de plein droit, au paiement d'une pénalité de retard.

Article 13.3.

L'alinéa rappelle un principe général : en aucun cas la rémunération des prestations ou des services rendus par le sous-traitant ne saurait dépendre des conditions dans lesquelles intervient le paiement par le client, à l'opérateur de transport, des frais de transport.

Article 13.8.

Le sous-traitant, indépendant de l'opérateur de transport, ne saurait subir les conséquences des difficultés financières de ce dernier.

Article 14 - Durée du contrat de sous-traitance, reconduction et résiliation

Le préavis du contrat type sous-traitance, seul alors à prévoir un délai de prévenance a joué un rôle important dans l'abondant contentieux de la rupture de contrat.

En effet, le II de l'article L. 442-1 du code de commerce s'en remettant aux usages du commerce et aux accords professionnels inexistant en transport, il a servi de référent et s'est même étendu aux relations entre chargeurs et transports ou loueurs et locataire.

Exception faite du contrat type général issu du décret du 31 mars 2017 qui l'a augmenté, le préavis était plafonné à 3 mois pour une relation d'un an et plus. L'accroissement du délai est ainsi de nature à rasséréner les professionnels et les juges qui le trouvaient trop mince.

Il est important de rappeler qu'une baisse de remises s'analyse en rupture nécessitant un préavis.

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations ayant modifié les dispositions du code civil, notamment en ce qui concerne la résolution du contrat (articles 1224 à 1226), l'article 14.4 du contrat type a été mis en conformité.

Intitulé « clause résolutoire » (faculté de mettre fin au contrat sans recours au juge en cas de manquements graves ou répétés), il précise, dans un premier paragraphe, que la mise en demeure à laquelle il est fait allusion doit expressément viser la clause résolutoire sous peine d'inefficacité. Le second paragraphe traite des situations imposant une résolution immédiate (par exemple, fourniture de faux documents, violation d'une interdiction de sous-traiter, manquement à l'obligation de loyauté etc.) qui, compte tenu de l'urgence, dispensent de mise en demeure.

Il est rappelé qu'en dehors de ce cas t la partie qui met unilatéralement fin au contrat agit à ses risques et périls, s'exposant à ce que la résolution soit considérée comme brutale avec des dommages et intérêts parfois substantiels.

Le contrat type étant supplétif, rien n'empêche les parties d'ajouter d'autres manquements graves ou de stipuler qu'en raison de l'urgence, la résolution intervient de plein droit.

ANNEXE III - MATRICE

Ce document est un formulaire proposé à titre d'exemple aux opérateurs de transport et aux sous-traitants soucieux de contracter équitablement dans le respect du contrat type. Il peut être complété, si besoin est, en fonction des accords passés entre les parties.

Sommaire

- 1°) – Objet du contrat.
- 2) – Nature et volume des prestations demandées.
- 3) – Moyens matériels.
- 4) – Personnels de conduite.
- 5) – Pénalités.
- 6) – Norme d'exploitation.

- 7) – Prix.
- 8) – Facturation.
- 9) – Durée du contrat.
- 10) – Dispositions diverses.

Relation commerciale de sous-traitance de transport routier de marchandises

Ce contrat est établi en conformité avec le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers sous-traitants fixé par l'annexe à l'article D. 3224-3 du code des transports.

Les clauses non contraires des contrats-types dans cette matrice s'appliquent.

ENTRE

Nom ou dénomination sociale.....
Demeurant
Téléphone..... Fax :
Adresse e-mail :
Inscrit au registre des transporteurs et des loueurs de la région.....
et (ou) au registre de commissionnaires de transport de la région.....
Numéro SIREN.....
Représenté par
Monsieur ou Madame
Exerçant les fonctions de.....
ci-après dénommé « l'opérateur de transport »

ET

Nom ou dénomination sociale.....
Demeurant.....
Téléphone..... Fax :
Adresse e-mail.....
Inscrit au registre des transporteurs et des loueurs de la région.....
Numéro SIREN.....
Représenté par
Monsieur (ou Madame)
Exerçant les fonctions de.....
ci-après dénommé « le sous-traitant »

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Objet du contrat ».

Le présent contrat a pour objet de définir la nature et le volume des prestations que l'opérateur de transport confie de façon régulière et significative au sous-traitant et de fixer les conditions dans lesquelles ces opérations sont exécutées.

Article 2 – Nature et volume des prestations demandées.

2.1. – Nature des prestations

Nature des marchandises :

L'opérateur de transport informe le sous-traitant des changements dans la nature des marchandises transportées lorsque celles-ci font l'objet d'une réglementation particulière.

Secteur géographique d'intervention du sous-traitant.....

Prestations annexes convenues, comme la palettisation, le filmage, l'emportage, etc.

2.2. – Volume des prestations

Le volume indicatif des opérations de transport confiées au sous-traitant s'élève à.....

(exprimé soit en chiffres d'affaires, soit en nombre de tournées, soit en nombres de positions, soit en nombre de jours de travail par mois, ou autre, etc.).

Le chiffre d'affaires à titre indicatif minimum sur lequel l'opérateur de transport s'engage envers le sous-traitant s'élève approximativement à..... €.

3. – Les normes de qualité demandées par l'opérateur pour la réalisation des prestations

A définir, si besoin est selon les accords passés.

Article 3 – Moyens matériels.

3.1. – Caractéristiques du ou des véhicules demandés par l'opérateur de transport.

Carrosserie (à compléter si nécessaire).

Poids total roulant autorisé (PTRA) ou poids total autorisé en charge (PTAC) (à compléter si nécessaire).

Charge utile minimale (à compléter si nécessaire).

Volume utile minimum (à compléter si nécessaire).

Affectation d'un ou plusieurs véhicules (à compléter si nécessaire)

Aménagements spéciaux : OUI – NON

Description.....

Couverts par le ou les titres suivants :

Licence communautaire n°.....

Licence de transport intérieur n°.....

3.2. – Mise aux couleurs et marques spécifiques sur le ou sur les véhicules :

NON OUI

Si oui, le ou les véhicules portent les couleurs et la marque de l'opérateur de transport (ou celles de l'entreprise..... cliente de l'opérateur de transport). Les frais de la mise aux marques et couleurs sont pris en charge par l'opérateur de transport. De même, les frais de retour à l'état initial au terme du contrat sont pris en charge par l'opérateur de transport, sauf convention contraire (à déterminer).

En cas de rupture anticipée du contrat, les frais de retour à l'état initial sont supportés par les parties selon leur degré de responsabilité.

3.3. – Etat du ou des véhicules.

Le ou les véhicules sont en bon état de marche et de présentation et sont conformes aux réglementations en vigueur.

Ils sont adaptés aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement.

3.4. – Remplacement du ou des véhicules

Le transporteur public routier « sous-traitant » maintient le ou les véhicules ci-dessus désignés en bon état de fonctionnement et pourvoit à leur remplacement aux conditions identiques au cas où ceux-ci seraient définitivement hors d'état de circuler.

En cas d'indisponibilité provisoire du ou des cas véhicules, leur remplacement se fait dans les conditions techniques répondant à la nature du trafic traité.

3.5. – Matériels informatiques et logiciels, ainsi que les modalités d'exécution.

L'opérateur de transport met à la disposition du sous-traitant, sans contrepartie pécuniaire, les matériels informatiques et les logiciels permettant d'assurer la continuité de la circulation des informations nécessaires à la bonne exécution du contrat répondant aux caractéristiques suivantes :
.....

Le sous-traitant assure ces matériels informatiques et les logiciels permettant d'assurer la continuité de la circulation des informations contre les risques de vol, d'incendie ou de détérioration.

En cas de résiliation du présent contrat, le sous-traitant restitue les matériels et les logiciels en l'état sans qu'aucune indemnité pour vétusté ou dépréciation ne lui soit réclamée.

Il demeure responsable de leur bon fonctionnement jusqu'à leur restitution.

A cet effet, en cas de panne ou de dysfonctionnement, le sous-traitant en informe immédiatement l'opérateur de transport qui en assure la remise en état ou le remplacement.

3.6. – Traçabilité de la marchandise et sécurité des conducteurs du sous-traitant

Afin d'assurer la traçabilité de la marchandise et la sécurité du ou des conducteurs, ainsi que celle du ou des véhicules du sous-traitant, l'opérateur de transport met à la disposition de ce dernier, sans contrepartie pécuniaire, les matériels adéquats. Ces matériels répondent aux caractéristiques suivantes : matériel électronique de localisation et d'alarme de type GPS, etc.

Le sous-traitant assure ces matériels contre les risques de vol, incendie ou détérioration. En cas de résiliation de présent contrat ou lors de la cessation de ce dernier, le sous-traitant restitue lesdits matériels en l'état sans qu'aucune indemnité pour vétusté ou dépréciation ne lui soit réclamée.

Il demeure responsable de leur bon fonctionnement jusqu'à leur restitution. A cet effet, en cas de panne ou de tout autre dysfonctionnement, il en informe immédiatement l'opérateur de transport qui en assure la remise en état ou le remplacement.

Article 4 – Personnel de conduite

Le sous-traitant affecte à la conduite du ou de chacun des véhicules susvisés le ou les conducteurs librement choisis par lui-même et dans le choix desquels l'opérateur de transport ne peut intervenir.

Article 5 – Pénalités

Sauf faculté pour l'une des parties de mettre en demeure l'autre de se conformer au présent contrat et de le résilier en cas de manquements graves ou répétés notamment aux règles de qualité, les parties conviennent de ne prévoir aucune pénalité pécuniaire, de quelque nature et quelque importance soient-elles, pour les manquements dont elles pourraient être à l'origine au cours de l'exécution du présent contrat.

Article 6 – Normes d'exploitation

Les normes d'exploitation déterminées par l'opérateur de transport qui seraient contraires aux dispositions du présent contrat ou à celles du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des transporteurs publics « sous-traitants » sont nulles et sans effet et sont inopposables au sous-traitant.

Article 7 - Prix

7.1. Détermination du prix

Le prix de transport est fixé comme suit selon l'une et/ou l'autre des formules suivantes :

- soit..... € euros par véhicule-kilomètre résultant des déplacements en charge et à vide incluant kilomètres par jour.
- soit..... € euros la position avec un minimum..... de positions par jour.
- soit..... € euros la journée.
- soit l'opérateur de transport garantit au sous-traitant un chiffre d'affaires hors taxes (hebdomadaire, bimensuel, mensuel ou autre) par véhicule de..... € euros.

7.2. – Révision des prix

Le prix et le chiffre d'affaires garanti sont renégociés chaque année à la date anniversaire de la conclusion du présent contrat selon les modalités suivantes.....

Article 8 – Facturation et modalités de paiement

Le sous-traitant établit une facture (hebdomadaire, décadaire, bimensuelle, mensuelle ou autre).

Le paiement est exigible selon les modalités de l'article 13 du contrat type de sous-traitance, fixé à l'annexe IX à la troisième partie réglementaire du code des transports.

Tout retard de paiement conforme entraîne de plein droit l'exigibilité d'intérêts de retard, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure, selon les dispositions de l'article 13 mentionné ci-dessus.

Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte sans formalité déchéance du terme de toutes les sommes dues et entraîne, sans mise en demeure, leur exigibilité immédiate. Ce manquement autorise le sous-traitant à rompre immédiatement sans préavis le contrat en cours et sans que l'opérateur de transport puisse lui réclamer une quelconque indemnité.

En cas de perte ou d'avarie totales ou partielles de la marchandise dont il est tenu pour responsable, le sous-traitant a droit au paiement du prix de la prestation qu'il a effectuée sous réserve qu'il règle l'indemnité correspondante.

Article 9 – Durée du contrat

Variante 1 : Contrat à durée déterminée. Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de..... dont l'exécution commence le.....et dont le terme est fixé au.....

Variante 2 : Contrat à durée indéterminée. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée dont l'exécution commence le.....

Qu'il soit à durée indéterminée ou à durée déterminée, le présent contrat peut être résilié, selon les dispositions de l'article 14 du contrat type de sous-traitance, qui détermine les conditions de résiliation et le préavis à respecter.

Article 10 – Dispositions diverses

L'opérateur de transport et le sous-traitant conviennent que les dispositions suivantes contenues dans le contrat type applicables aux transports publics routiers exécutées par des transporteurs publics routiers sous-traitants s'imposent à eux.

10.1. – Assurances du (ou des) véhicule(s).

Le sous-traitant assure le (s) véhicule (s) contre tous les risques afférents à la circulation automobile.

10.2. Assurance vol et incendie.

L'opérateur de transport assure contre le vol et l'incendie les matériels ou les engins tractés lui appartenant.

10. 3. Responsabilité à l'égard des marchandises transportées.

Le sous-traitant répond à l'égard de l'opérateur de transports des avaries, des pertes et des retards qui lui sont imputables dans les limites fixées par les contrats types en vigueur applicables aux transports qui lui sont confiés.

A cet effet, le sous-traitant souscrit une assurance couvrant cette responsabilité à l'égard des marchandises qui lui sont confiées. De même, le sous-traitant doit assurer les matériels, les logiciels, les dispositifs de traçabilité qui lui sont confiés par l'opérateur de transport.

Les parties ne procèdent à aucune imputation du montant des dommages allégués sur le prix des services rendus.

10.4. Assurance de responsabilité civile.

Le sous-traitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité de chef d'entreprise.

10.5. Frais supplémentaires

L'opérateur de transport prend à sa charge les frais supplémentaires que le sous-traitant engage avec son accord pour limiter les inconvénients résultant d'incidents survenus dans l'exécution des transports.

Fait à.....le..... en deux exemplaires originaux.

Signature de l'opérateur de transport et signature du sous-traitant.

